



REGLEMENT

*(Applicable à partir de la rentrée scolaire 2011-2012)
Délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2011*

L'Ecole Municipale de Musique de VALOGNES a pour objet l'enseignement de la musique instrumentale. Son but est de développer la culture de l'art musical et de donner à ses élèves un niveau d'étude leur permettant d'accéder, s'ils le souhaitent au niveau d'un conservatoire à rayonnement départemental ou régional.

Avant chaque rentrée scolaire, les jours et heures des cours seront soumis à l'approbation du Maire, sur proposition du Directeur.

A l'ouverture de chaque année scolaire, un tableau indicatif de l'emploi du temps sera affiché dans le hall de l'Etablissement. Les dates des vacances ainsi que des jours fériés y seront également affichés.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION DE L'ELEVE

Tout nouvel élève mineur devra se présenter accompagné d'un de ses parents ou de son tuteur à une date précisée par voie de presse et affichée dans le hall de l'Etablissement. L'assurance scolaire, ou une assurance couvrant les mêmes risques, est obligatoire.

Depuis la rentrée 2002, les forfaits d'enseignement pour les élèves domiciliés à VALOGNES sont déterminés en fonction des revenus et de la composition familiale.

Toutefois, si la famille ne souhaite pas déclarer ses ressources, le tarif maximum sera appliqué.

Documents à fournir au moment de l'inscription :

- *Un justificatif de domicile (ex : facture EDF),*
- *Une attestation d'assurance en responsabilité civile au nom de l'élève,*
- *Un certificat de scolarité,*
- *Pour les familles domiciliées à VALOGNES, joindre le justificatif du quotient familial préalablement calculé auprès du Centre Familial et Social,*
- *1 photo*

Pour le calcul du Quotient Familial les familles Valognaises doivent fournir :

- *avis d'imposition de l'année précédente*
- *justificatifs de ressources des trois derniers mois pour les deux conjoints :*

- *salaires*
- *prestations familiales : Allocations familiales
Complément familial
Allocation de soutien familial
Allocation de parent isolé
PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant)
Allocation Parentale d'Education
Allocation Adulte Handicapé
Allocation forfaitaire handicapé
R.S.A.*

- *Pension alimentaire*
- *Rente accident de travail*
- *Allocation compensatrice*
- *ASSEDIC*
- *Retraites*
- *Pension d'invalidité*
- *Indemnités journalières*
- *Allocation veuvage*
- *Bilan de l'année précédente pour les commerçants et artisans*

Toute inscription ou réinscription devra être enregistrée auprès du Service Enseignement, Education, Aide à la réussite scolaire.

Tout dossier non complet sera refusé.

Aucune inscription ne sera prise par courrier ou téléphone.

Tout élève ayant déjà suivi les cours de l'Ecole de Musique l'année en cours sera tenu à une réinscription auprès du Centre Familial et Social au Service Enseignement, Education, Aide à la réussite scolaire 6 rue Binguet, pendant la période consacrée aux réinscriptions. Les élèves n'étant pas inscrits à cette date, perdront la priorité de leur réinscription.

Les inscriptions des nouveaux élèves seront reçues pendant la troisième semaine de Juin.

Après communication des plannings, toute présence à un cours rend l'inscription définitive et entraîne la facturation de l'année complète.

L'adresse de facturation retenue sera celle de la résidence légale de l'élève au moment de l'inscription.

Pour les élèves ayant déjà suivi des études musicales dans un autre établissement que l'Ecole Municipale de Musique de Valognes, fournir le jour de l'inscription une attestation déclarant le niveau acquis afin de permettre une évaluation par le Directeur.

ARTICLE 2 : FORFAITS D'ENSEIGNEMENT

Les forfaits d'enseignement à l'Ecole de Musique ainsi que la redevance pour la location d'instruments sont décidés chaque année par le Conseil Municipal avant le 31 MAI. Ils seront affichés à la Mairie et à l'Ecole de Musique pendant la semaine d'inscription.

L'inscription comprend :

- un cours de formation musicale (obligatoire jusqu'à obtention du diplôme de fin de 2^{ème} cycle),
- un cours de pratique instrumentale,
- la pratique collective pour tous les cycles

Toute dérogation est à demander par écrit au Directeur. Il est possible de s'inscrire, dans la limite des places disponibles, dans un 2^{ème} cours instrumental et sur avis du Directeur.

L'Ecole de Musique apporte également des enseignements spécifiques aux adultes en situation de handicap avec une organisation adaptée sous l'autorité du Directeur.

Le forfait d'enseignement étant annuel, il est dû en totalité par les élèves. De même, aucune inscription ne sera remboursée si l'élève arrête en cours d'année.

Le recouvrement sera effectué par M. le Trésorier Municipal de Valognes.

ARTICLE 3 : DISCIPLINE DES COURS

Toute absence d'un élève mineur devra être justifiée par les parents et par un écrit remis aux professeurs concernés. Tout élève qui aura manqué 3 cours consécutifs sans justification se verra exclu de l'école sur rapport du Directeur.

Les parents d'élèves ou les élèves majeurs sont responsables des dommages commis ainsi que de la perte des objets qui auraient été confiés à ces derniers. En cas de non-paiement des dégradations dans un délai fixé par le Maire, des poursuites pourront être engagées par le Maire.

Les parents sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à leur classe de cours, de s'informer de la présence de la Direction et de les reprendre également directement à cet endroit. Ils sont tenus de respecter les horaires de cours décidés à la rentrée.

ARTICLE 4 : COURS

Jardin musical ou éveil musical : 45 minutes

Tout enfant de 5 et 6 ans peut être inscrit en éveil musical (en fonction des places) - 15 par classe et niveau :

niveau 1 – enfants inscrits en grande section maternelle,

niveau 2 – enfants inscrits en C.P.

niveau 3 – enfants âgés 6 à 7 ans inscrits en C.P. n'ayant jamais fait d'éveil musical

Tout enfant de 7 ans doit être inscrit au cours de formation musicale.

Jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle la fréquentation des cours de formation musicale (solfège) est obligatoire pour tous les élèves suivant les cours instrumentaux sauf autorisation écrite de la Direction. De ce fait, l'exclusion d'un cours de formation musicale, entraîne celle de l'Ecole de Musique.

A l'issue de l'année scolaire, à partir du niveau 1-1, tous les élèves aptes (de formation musicale et d'instrument), seront présentés par leur professeur. Pour les instrumentistes, l'examen de formation musicale est obligatoire. Cet examen déterminera leur aptitude à passer dans le niveau immédiatement supérieur à celui suivi.

Sur autorisation du Directeur, un élève peut passer l'examen d'un niveau supérieur, mais il n'est pas tenu de présenter le niveau de l'année écoulée.

Les élèves pourront être admis à redoubler une année dans leur niveau, mais non à tripler sauf dérogations accordées par le Directeur.

La durée hebdomadaire des cours est la suivante :

Formation musicale : Temps de cours

1-1 & 1-2	1-3 & 1-4	2 ^{ème} cycle 1, 2 & 3 degrés	2 ^{ème} cycle – 4 ^{ème} degré (année de passage du diplôme)	Préparation au Baccalauréat option musique	Cycle adulte	Enseignement spécifique
1 h 15	1 h 30	1 h 30	1 h 45	1 h 15	1 h 15	1 h 00

Préparation au Baccalauréat option musique :

Les élèves de l'Ecole Municipale de Musique peuvent s'inscrire aux cours préparatoires aux épreuves du baccalauréat option musique, sans supplément de tarification s'ils ont obtenu le brevet de fin de 2^{ème} cycle de Formation Musicale.

Les lycéens non élèves de l'Ecole Municipale de Musique peuvent suivre cette préparation après inscription auprès du Service Enseignement, Education, Aide à la réussite scolaire. Ces cours feront l'objet d'une facturation prévue aux tarifs applicables à l'Ecole Municipale de Musique.

Cycle adulte

Le cycle adulte peut concerner les élèves de 17 ans minimum au 1^{er} janvier de l'année d'inscription.

Les élèves admis à l'examen de fin de 3^{ème} cycle ont la possibilité de s'inscrire en cycle adulte confirmé sous réserve des places disponibles.

Les pratiques collectives :

Il est également possible d'être inscrit à l'Ecole Municipale de Musique uniquement dans un atelier de pratiques collectives.

Ces cours feront l'objet d'une facturation prévue aux tarifs applicables à l'Ecole Municipale de Musique.

Article 5 : Classes (en minutes) :

Les cycles de formation sont prévus comme suit en minutes :

	1 ^{ER} CYCLE	2 ^{EME} CYCLE		3 ^{EME} CYCLE		CYCLE ADULTE		
	1-1 à 1-4	1 ^{ère} & 2 ^{ème} années	3 ^{ème} et 4 ^{ème} années, selon résultats *	Court	Long	Débu- tant	Intermé- diaire	Confir- mé
		2-1 & 2-2	2-3 & 2-4	3-1	3-1 à 3-3			
Toutes disciplines instrumentales	30	40	45	60	60	30	45	60
Chant	45					45		60
Enseignement spécifique et Classes Orchestres	60							

* suivant résultats aux examens et/ou sur proposition du Directeur de l'Ecole de Musique.

Le Maire ou son représentant et le Directeur Général des Services Municipaux arrêteront les cycles et temps de formation, sur proposition du Directeur de l'Ecole de Musique et après consultation de la Commission Municipale concernée.

Tout élève instrumentiste ou chanteur (à partir de la fin de la 1^{ère} année) est encouragé à faire partie de l'orchestre Junior, d'un atelier de pratiques collectives ou d'un ensemble musical après avoir obtenu l'accord du professeur responsable de cet orchestre et du Directeur. Ce cours d'ensemble est compris dans le prix d'inscription.

Classes d'orchestre

La participation à l'une des classes d'orchestre (vent ou corde) est OBLIGATOIRE à partir du 1^{er} degré du 2^{ème} cycle.

L'obtention du diplôme de fin de second cycle sera validée sur 3 U.V. (Formation musicale, instrument et orchestre)

ARTICLE 6 : LOCATION D'INSTRUMENT

Une location d'instrument peut être consentie à l'élève débutant dans la section : violon, violoncelle, accordéon, flûte traversière, clarinette, saxophone alto, saxophone ténor, trompette, trombone et ceci dans la limite des stocks disponibles. Les parents ou tuteurs, ci-après dénommés locataires, doivent en faire la demande le jour de l'inscription.

EXCEPTION faite des becs complets ou embouchures, des cordelières et des anches qui doivent être fournis par l'élève.

La durée de la location ne pourra pas dépasser trois années.

La location est consentie après signature d'un contrat de location annuel fixant le prix et la qualité de l'instrument, la date de la prise en compte et la date de sa restitution, à charge pour le locataire d'assurer l'instrument.

Tout instrument non rendu à la date prévue sur le contrat de location et signé par le locataire entraîne obligatoirement la facturation de l'instrument en valeur à neuf à la date de non restitution.

Le locataire est responsable pécuniairement des instruments qui lui sont confiés selon les clauses du contrat de location. En cas de détérioration d'un instrument, le locataire se verra facturer les frais de réparation et autres frais pouvant en découler. La réparation sera effectuée par un professionnel choisi par le Directeur de l'Ecole de Musique.

Si l'instrument est déclaré irréparable après expertise, le locataire se verra facturer le prix de l'instrument pour la valeur d'achat connue à la date d'expertise.

Le jour de la restitution de l'instrument, exclusivement auprès de la Direction de l'Ecole, le locataire devra fournir une attestation d'un professionnel, datée de moins de 1 mois certifiant que la révision de l'instrument a été établie. Si le certificat de révision n'est pas fourni, il sera procédé à la révision de l'instrument et la facture sera adressée à la famille.

Le locataire pourra acquérir l'instrument loué selon les disponibilités à la vente et avis du Directeur de l'Ecole de Musique.

ARTICLE 7 : EXAMENS

Elèves présentant l'examen de formation musicale

Pour la formation musicale, le contrôle continu compte pour la moitié du passage au cours supérieur ($\frac{1}{2}$ en continu - $\frac{1}{2}$ examen) - note minimale 12/20. (sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur et le professeur en fonction du travail de l'année).

Chaque élève est soumis à un examen de fin d'année défini par la Direction de l'Ecole, organisé avec des examinateurs extérieurs à l'établissement et en présence du Directeur de l'Ecole. L'obtention du diplôme instrumental de l'école oblige que le niveau de formation musicale (jour de l'examen de l'année en cours) ne soit pas inférieur à deux ans de celui de l'instrument. Tout élève ne se présentant pas à l'examen de Formation Musicale ne pourra prétendre obtenir un diplôme de fin d'année (sauf dérogation exceptionnelle du Directeur). Pour la formation musicale et instrumentale un contrôle trimestriel (Noël, Pâques) sera donné aux élèves par l'intermédiaire de la fiche d'évaluation trimestrielle.

Elèves inscrits en cycles I, II et III :

Une évaluation obligatoire sera organisée en fin d'année pendant la période et dans les mêmes conditions que les examens des autres cycles.

Contenu des épreuves instrumentales aux examens de fin de cycles :

FIN DE 1 ^{er} CYCLE	: 1 morceau imposé et 1 morceau au choix,
FIN DE 2 ^{ème} CYCLE	: 1 morceau imposé + 1 morceau au choix + 1 épreuve d'autonomie (pièce préparée par l'élève seul)
FIN DE 3 ^{ème} CYCLE COURT	: 30 minutes de programme,
FIN DE 3 ^{ème} CYCLE LONG	: 45 minutes de programme libre, en fonction du programme de ce niveau.

Nota : l'Entrée en 3^{ème} cycle long se fait par examen interne.

L'affichage des morceaux imposés se fera 6 semaines avant la date du concours (hors vacances scolaires)

ARTICLE 8 : ORCHESTRE D'HARMONIE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Tout élève inscrit est encouragé à intégrer l'orchestre d'Harmonie avec l'autorisation du Chef de l'Harmonie.

Les élèves de l'École de Musique autorisés à participer à l'Harmonie, s'engagent à participer aux répétitions aux dates définies en début d'année scolaire et aux diverses prestations de l'Orchestre d'Harmonie définies lors des répétitions. Les absences répétées (2 consécutives sans excuses) aux répétitions et aux prestations entraînent l'exclusion de l'élève qui se retrouvera soumis au règlement général de l'École de Musique (prêt de l'instrument, frais d'inscription, etc.)

Toute absence devra être justifiée par un écrit remis au Chef de l'Orchestre.

Le forfait annuel, pour la participation à l'harmonie Municipale n'est applicable qu'aux élèves inscrits en début d'année scolaire et pour un seul instrument.

Les musiciens non élèves font partie de l'école municipale de musique et sont soumis au même règlement, notamment concernant le prêt d'un instrument.

Les membres de l'orchestre d'harmonie qui pratiquent régulièrement à l'orchestre bénéficient de la gratuité de la location de l'instrument joué à l'orchestre uniquement.

Les autres dispositions de l'article 6 "*Location d'instrument*" du présent règlement leur sont applicables (contrat de prêt, révision.....)

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Excepté pour les dispositions contenues dans l'article 5 relatives à la formation instrumentale et définissant pour chaque année scolaire la répartition des cours, les autres articles du présent règlement ne pourront être modifiés que par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'achat des accessoires, des fournitures scolaires ainsi que des ouvrages d'enseignement reste à la charge des parents ou représentants légaux et des élèves majeurs.

Le présent règlement sera remis aux élèves et aux parents des élèves le jour de l'inscription et sera affiché dans les locaux de l'Ecole de musique de VALOGNES.

Les élèves adultes ou tuteurs ou curateurs des élèves, s'engagent à l'entière exécution du présent règlement.

Les cas particuliers seront examinés par le Maire ou son Représentant, après consultation du Directeur de l'Ecole de Musique.

Fait à VALOGNES, le 9 mai 2011

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à
l'Enseignement, l'Éducation,
l'Aide à la réussite scolaire**

Odile SANSON